



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.4/34/L.15  
2 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOV - 7 1979

Trente-quatrième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 18 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU BELIZE

Guatemala : amendements au projet de résolution A/C.4/34/L.14

1. Huitième alinéa du préambule

Remplacer le texte actuel par :

Considérant qu'un différend existe depuis de nombreuses années entre le Royaume-Uni et le Guatemala au sujet du territoire du Belize et que les gouvernements des deux pays ont réitéré leur ferme résolution de parvenir à un prompt règlement, par la voie de la négociation directe dont ils sont convenus et en reconnaissant les droits et intérêts vitaux des parties en cause,

2. Neuvième alinéa du préambule

Remplacer le texte actuel par :

Déplorant que l'on ne soit pas encore parvenu à un règlement définitif dudit différend territorial qui, en se prolongeant, fait obstacle aux bonnes relations et à la coopération internationale tendant à promouvoir le développement dans la région,

3. Paragraphe 1

Remplacer le texte actuel par :

1. Réaffirme la nécessité de résoudre rapidement le différend entre le Royaume-Uni et le Guatemala, en reconnaissant les droits des parties et en tenant compte des intérêts vitaux du peuple du Belize, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Paragraphe 2

Remplacer le texte actuel par :

2. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien et le Gouvernement guatémaltèque, de poursuivre vigoureusement les négociations afin de régler le plus rapidement possible le différend au sujet du Belize, sans préjudice des intérêts vitaux du peuple bélizien et pour consolider la paix et la sécurité de la région;

5. Paragraphe 3

Remplacer le texte actuel par :

3. Prie les Gouvernements du Royaume-Uni et du Guatemala de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des dispositions auxquelles auront abouti les négociations, en vue du règlement rapide et définitif du différend;

6. Paragraphe 4 et 5

Remplacer le texte actuel par :

4. Invite les parties intéressées et tous les Etats Membres à éviter tout recours à la force et toute menace contre le peuple bélizien et à collaborer effectivement à la solution rapide de la question du Belize;

7. Paragraphe 6

Remplacer le texte actuel par :

5. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider, dans la mesure du possible, les parties dans leurs négociations jusqu'à ce qu'elles parviennent à une solution du différend, les intérêts vitaux du peuple bélizien étant pleinement reconnus et protégés.